

ARRETE N° 20241120233

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CONFOLENTAIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de permettre la réalisation de divers ajustements du PLUi, et notamment :

- Procéder à des ajustements du PLUi (plan de zonage et potentiellement réalisation d'une OAP) pour permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) au lieu-dit Tagibeau à Lesterps,
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Oradour-Fanais,
- Potentiellement procéder à d'autres ajustement des documents opposables du PLUi (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation), sans changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a notamment pour effet de permettre la création d'un sous-secteur de la zone naturelle et entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de communes de Charente Limousine ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la réalisation de divers ajustements du PLUi, et notamment :

- Procéder à des ajustements du PLUi (plan de zonage et potentiellement réalisation d'une OAP) pour permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) au lieu-dit Tagibeau à Lesterps,
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Oradour-Fanais,
- Potentiellement procéder à d'autres ajustement des documents opposables du PLUi (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation), sans changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié sur le site internet de la communauté de communes et de la commune,
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - Par mail : urbanisme-cccl@charente-limousine.fr
 - Par courrier : Communauté de communes Charente Limousine, 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 CONFOLENS
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sur la procédure sera mis à disposition du public à la mairie de Champagne-Mouton aux heures d'ouverture habituelles.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

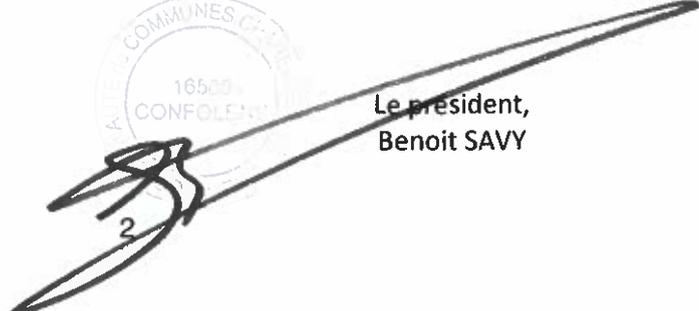
Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153- 41 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi du Confolentais seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine, ou son représentant, en présente le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par la modification pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Confolens, le 20/11/2024


Le président,
Benoit SAVY